



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N° 2026-137

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'USAGE ET DE DÉTENTION D'ENGINS PYROTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de LIMONEST

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.311-1, R.311-2 et R.315-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1336-5 ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 11/06/2026

Considérant les risques graves d'incendie, de brûlures et de troubles à l'ordre public liés à l'usage d'engins pyrotechniques, en période estivale marquée par la sécheresse et l'affluence de personnes sur le domaine public et privé ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que l'interdiction édictée par le présent arrêté est proportionnée et limitée dans le temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction

Sur l'ensemble du territoire de la commune de LIMONEST, l'usage, le tir, la mise à feu, l'allumage et le lancement de tout engin pyrotechnique, artifice, pétard, fusée, feu de Bengale ou tout article explosif de divertissement, qu'il soit classé F1, F2, F3 ou F4, sont interdits sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Article 2 : Détention et transport

La détention, le port et le transport sans motif légitime de ces mêmes engins sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont également interdits.

Article 3 : **Dérogations**

Seules sont autorisées :

- Les manifestations pyrotechniques déclarées et autorisées par arrêté municipal spécifique, sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur;
- Les utilisations professionnelles dans le cadre d'un spectacle d'artifice régulièrement déclaré en préfecture.

Article 4 – **Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont punies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 2e classe) et, le cas échéant, par les dispositions du Code pénal relatives aux atteintes involontaires à l'intégrité ou aux biens.

Article 5 – **Durée**

Le présent arrêté entre en vigueur le 07 juillet 2026 et cesse de produire ses effets le 31 août 2026 à minuit.

Article 6 – **Exécution**

Le directeur général des services, le responsable de la police municipale et les agents de la force publique habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article dernier

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Limonest, le 07/07/2026
Le Maire,

M. le Maire
Max VINCENT



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Limonest. The stamp contains the text 'M. le Maire' and 'Max VINCENT'. A blue ink signature, which appears to be 'Max Vincent', is written over the stamp. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the stamp.